
Règlement relatif à la régie interne des séances du conseil de ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil de ville peut adopter des règlements pour régir le déroulement de ses délibérations et assurer le maintien de l'ordre durant ses séances ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que soit actualisé le règlement 2002-10 adopté à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 17 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette même séance, un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 2002-10 régissant les séances du conseil de ville de Val-d'Or.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le maire, ou en son absence, le (la) maire(esse) suppléant(e), ou toute autre personne qui préside une séance du conseil, lesquels sont ci-après appelés « le président de la séance », est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 - SÉANCES DU CONSEIL

- 4.1 Les séances ordinaires ont habituellement lieu les premier et troisième lundis de chaque mois, à moins d'une autre indication au calendrier établi par résolution du conseil avant le début de chaque année civile, aux jours et à l'heure qui y sont fixés.
- 4.2 Les séances extraordinaires sont convoquées conformément aux articles 323 et 324 de la *Loi sur les cités et villes*. Elles ont lieu aux jours et heures dont il est fait mention dans l'avis de convocation.
- 4.3 Outre les modes de notification prévus à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes*, l'avis de convocation peut être transmis de l'une des façons suivantes :
 - 4.3.1 En remettant une copie de l'avis de convocation au membre du conseil à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre; la notification est effectuée par la personne qui donne l'avis ou par la greffière;

- 4.3.2 Dans les cas où la notification de l'avis de convocation est effectuée en laissant une copie de l'avis au membre du conseil à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse le recevoir, la notification est faite en affichant une copie de l'avis sur l'une des portes du domicile ou de la place d'affaires;
- 4.3.3 En transmettant l'avis de convocation par courrier électronique au membre du conseil à son adresse de fonction ou à autre adresse électronique qu'il a lui-même fournie, pour lequel une confirmation de réception est produite.
- 4.4 Les séances ont lieu dans la salle des délibérations du conseil, à l'hôtel de ville de Val-d'Or, situé au 855, 2^e Avenue, Val-d'Or (Québec) J9P 1W8.
- 4.5 Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil sur l'application Web *Conseil sans papier*, mise à leur disposition à des fins de consultation, dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*.
- 4.6 Les séances du conseil de ville sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.
- 4.7 Le président de la séance déclare que la séance est ouverte après avoir constaté que le quorum est atteint, lorsque la majorité des membres du conseil sont présents.
- 4.8 Un projet d'ordre du jour est publié le jour même de la séance sur le site Internet de la Ville et des copies sont mises à la disposition des personnes du public présentes aux séances.
- 4.9 Tout membre du conseil peut ajouter à l'ordre du jour d'une séance ordinaire un sujet concernant les affaires de la Ville, avant son adoption. L'ordre du jour peut être modifié à tout moment après son adoption si la majorité des membres du conseil y consentent.
- 4.10 Tout membre du conseil peut ajouter à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire un sujet concernant les affaires de la Ville dans la seule mesure où tous les membres du conseil sont présents et qu'ils y consentent à l'unanimité.
- 4.11 Le président de la séance appelle les points à l'ordre du jour, dans l'ordre où ils figurent, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat, le cas échéant.
- 4.12 Le président de la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour. Cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en y indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise de la séance, après constatation du quorum.
- 4.13 Toute séance peut être ajournée conformément aux articles 326 et 327 de la *Loi sur les cités et villes*, en adoptant une résolution à cet effet.
- 4.14 Une période de questions d'une durée maximale de trente minutes est réservée aux personnes du public présentes à une séance.

Toute personne du public présente désirant poser une question ne peut le faire que lors de cette période et doit :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au maire ou au président de la séance;
- c) préciser à qui s'adresse sa question;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet; une personne pourra toutefois poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite jusqu'à l'épuisement des trente minutes réservées à la période de question;
- e) s'exprimer clairement en termes polis et ne pas user d'un langage injurieux ou diffamatoire.

Chaque intervention ou question est d'une durée maximale de cinq minutes, au terme desquelles le président de la séance peut y mettre fin. Le maire ou autre membre du conseil auquel la question a été adressée peut y répondre immédiatement, le faire à une séance subséquente ou répondre par écrit. Chacun des membres du conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter la réponse donnée. Seules les questions d'intérêt public sont autorisées, par opposition à celles d'intérêt privé qui ne concernent pas les affaires de la Ville. La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat et se dérouler dans le respect des convenances et des délais impartis.

ARTICLE 5 - DÉCORUM ET BON ORDRE

- 5.1 Tout membre du conseil doit être vêtu en « tenue de ville » lors d'une séance. Le port de la cravate pour un homme n'est cependant pas obligatoire.
- 5.2 Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit identifier le nom et les coordonnées du demandeur et l'objet de la demande. Seules ces informations seront lues à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document.
- 5.3 Toute personne du public présente doit s'abstenir, lors d'une séance, de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- 5.4 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement de l'image ou de la voix (caméra, téléphone portable) ne doit d'aucune façon perturber la tenue et le bon déroulement de la séance.
- 5.5 Toute personne présente à une séance doit obéir à toute ordonnance du président de la séance ayant trait au decorum et au bon ordre durant les séances du conseil. Celui-ci peut retirer le droit de poser une question à une personne du public qui manque de respect ou qui use d'un langage injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 6 - PRÉSENTATION DES DEMANDES ET DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DE RÈGLEMENT

- 6.1 Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après avoir signifié au président de la séance, en levant la main, leur intention de le faire. Celui-ci leur donne la parole suivant l'ordre des demandes.
- 6.2 Les résolutions et règlements sont proposés par un membre du conseil qui les présente et les explique et dans certaines circonstances, communique les motifs de la prise de décision afin de favoriser la transparence et l'équité du processus décisionnel.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les membres du conseil désirant se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Ils peuvent également présenter une demande d'amendement au projet.

- 6.3 Lorsqu'une demande d'amendement est formulée par l'un d'eux, les membres du conseil doivent d'abord voter sur l'amendement proposé. Lorsque l'amendement est adopté, les membres du conseil votent alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, les membres du conseil votent sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent également au vote d'amendement.
- 6.4 Tout membre du conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement. Le président de la séance, ou la greffière à la demande de ce dernier, doit alors en faire la lecture.
- 6.5 À la demande du président de la séance, la directrice générale ou la greffière peuvent être appelées à compléter les explications d'un projet et à présenter les observations ou suggestions qu'elles jugent pertinentes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 7 - VOTE

- 7.1 Les votes sont donnés à vive voix sur demande d'un membre du conseil et sont consignés au livre des procès-verbaux.
- 7.2 Tout membre du conseil a l'obligation de voter, à l'exception du maire ou président de la séance, à moins que la loi ne l'y oblige, notamment en ce qui concerne sa rémunération.

7.3 Toutefois, un membre du conseil présent à une séance au cours de laquelle doit être prise en considération une question dans laquelle :

- il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, ou;
- il est susceptible de retirer un avantage résultant de l'octroi d'un contrat (sauf les exceptions prévues par la loi);

doit divulguer la nature générale de cet intérêt ou avantage avant le début des délibérations sur la question et s'abstenir d'y participer et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

7.4 Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du conseil n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt ou de son avantage dès la première séance suivante à laquelle il est présent, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

7.5 Toute décision doit être prise à la majorité des membres du conseil présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus. En pareil cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

7.6 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme étant rendue dans la négative.

7.7 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf si la majorité des membres présents lors du vote y consentent.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Toute personne contrevenant aux articles 5.3 et 5.4 du présent règlement relatifs au respect et au maintien du bon ordre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais applicables à chacune des infractions sont en sus.

8.2 Le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous l'autorité du présent règlement est dévolu à la Sûreté du Québec, aux agents de stationnement ainsi qu'à toute personne autorisée en vertu d'un règlement ou d'une résolution de la Ville de Val-d'Or à émettre des constats d'infraction.

8.3 Les dispositions du règlement 2003-40 ainsi que tout autre règlement de la Ville de Val-d'Or régissant les places, lieux ou endroits publics s'appliquent au lieu des séances du conseil.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs dévolus aux membres du conseil en vertu de la loi.

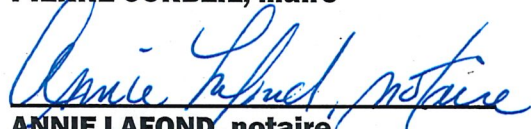
ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 21 janvier 2019.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 23 janvier 2019.



PIERRE CORBEIL, maire

ANNIE LAFOND, notaire
Greffière